



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement
concernant la construction d'un bâtiment industriel et de bureaux
sur le territoire de la commune de Roye
SCI AFHYMAT 1
(réf : 80-2021-00192)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 21 juin 2021 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Monsieur Sébastien VISE, adjoint à la cheffe du service territorial Santerre et Haute-Somme ;

Vu le dossier déposé le 21 juillet 2021 relatif à la construction d'un bâtiment industriel et de bureaux situé sur la parcelle ZR 14 de la commune de Roye et appartenant à la SCI AFHYMAT 1, Z.I. Ouest, rue du Champ Macret 80 700 Roye dont un récépissé de déclaration a été délivré le 23 juillet 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention et les éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 17 août 2021 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que la construction d'un bâtiment industriel et de bureaux par la société SCI AFHYMAT 1 sur la commune de Roye sur une superficie de 1,5 hectares nécessite une gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI AFHYMAT 1 nommée ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté Z.I. Ouest – Rue du Champ Macret 80 700 Roye de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'un bâtiment industriel et de bureaux sur la commune de Roye.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Article 2. – Prescriptions spécifiques

2.1 : Dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales liés à l'aménagement

Les eaux pluviales de ruissellement issues des voiries et des toitures sont collectées et envoyées vers une noue d'infiltration de 1 472 m² offrant un volume de stockage de 667 m³.

La partie récupérant les eaux de voirie au niveau des quais est redirigée vers le projet existant (bassin de 680 m²).

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

La noue de rétention respectera les dispositions suivantes :

- superficie : 1 472 m²,
- volume de stockage : 667 m³,
- débit de fuite : 1,72 l/s,
- temps de vidange du volume décennal : 95 h.

Article 3. – Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4. – Moyens de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire procède régulièrement à un entretien préventif selon le programme suivant :

Ouvrage	Entretien à réaliser	Fréquence
Grille des avaloirs	Nettoyage	Trimestrielle
Noues	Entretien de la végétation (tonte, ramassage des feuilles...) et contrôle visuel d'éventuels déversements (curage si nécessaire)	Trimestrielle minimum
Avaloirs décanteurs	Curage de la décantation	Semestrielles

Le permissionnaire tient à jour un cahier d'entretien qui est à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Lors de chaque événement exceptionnel (pluie intense, orage, pollution accidentelle), le pétitionnaire réalise une visite de contrôle afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et réalise des opérations d'entretien si nécessaire.

Article 5. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

En cas de déversement accidentel de pollution, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 6. – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 7. – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Roye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Roye, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Roye, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Péronne, le **03 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme,
L'adjoint à la cheffe du service territorial
Santerre et Haute-Somme,

Sébastien VISE

